

L'accès à l'apprentissage pour les ressortissants étrangers

MAJ : mai 2021

Plateforme Régionale
Droit du Travail

Vous êtes employeur et vous envisagez de recruter un apprenti de nationalité étrangère : **au préalable vous devez impérativement vérifier qu'il dispose bien d'une autorisation de travail.**

En effet, il est *interdit, à toute personne d'embaucher ou de conserver un apprenti dépourvu d'une telle autorisation, à peine de sanctions pénales, civiles et administratives.* Aucune régularisation *a posteriori* n'est possible.

QUI EST CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION D'AVOIR UNE AUTORISATION DE TRAVAIL ?

Tout ressortissant étranger candidat à l'apprentissage doit être titulaire d'une autorisation de travail, à l'exception des ressortissants de :

- l'Union européenne ;
- la Confédération suisse ;
- l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège).

S'agissant **des candidats de nationalité algérienne** : il convient d'interroger directement le service de la main d'œuvre étrangère de la Préfecture.

QUAND ET COMMENT OBTENIR CETTE AUTORISATION ?

1. Aucune autorisation n'a besoin d'être demandée

—>Le ressortissant étranger est **titulaire d'un titre de séjour valant autorisation de travail**. Il s'agit de :

- la carte de résident ou carte de « résident longue durée UE » ;
- la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;
- la carte de séjour « salarié » ;
- le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler » ;
- Visa de court séjour Schengen ;
- Etc.

Les formalités : lorsque le titre de séjour vaut autorisation de travail, l'employeur a pour seule obligation de **vérifier auprès de la préfecture la validité de ce titre de séjour dans les 2 jours précédents l'embauche**. Cette demande peut être réalisée par mail.

2. L'existence de l'autorisation de travail découle de la validation du contrat d'apprentissage par l'OPCO

Depuis le **1er avril 2021**, le mineur étranger isolé pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et qui a conclu un contrat d'apprentissage validé par l'OPCO est bénéficiaire, à ce titre, d'une autorisation de travail de droit (**cf. décret n° 2021-360 du 31 mars 2021**).

En pratique : il est conseillé à l'employeur, pendant la période située entre le début d'exécution du contrat d'apprentissage et la validation de celui-ci par l'OPCO, de **conserver une preuve de l'existence du contrat d'apprentissage et de la demande de dépôt auprès de l'OPCO**.

A noter : une autorisation de travail devra être demandée dans l'hypothèse où l'apprenti devient majeur en cours de contrat d'apprentissage.

3. Le cas des titulaires d'une carte de séjour « étudiant »

L'autorisation de travail intervient selon les modalités prévues à l'article **R. 5221-5 du code du travail**, sous réserve des conditions d'articulation avec le contingent d'heures prévu à l'article **R. 5221-26 du code du travail**.

4. Une autorisation doit être demandée

—>Le ressortissant étranger n'est **pas titulaire d'un titre de séjour valant autorisation de travail**.

L'autorisation est accordée de droit lorsque le ressortissant étranger est titulaire d'un titre de séjour régulier autre que ceux l'autorisant également à travailler.

Ex. : carte de séjour mention « visiteur ».

Les formalités :

- **Auprès de quel service s'adresser ?**

L'autorisation est à **demandeur par l'employeur** au service de la main d'œuvre étrangère de la Préfecture.

- **Quel formulaire utiliser ?**

La demande s'effectue via un **téléservice** — cf. [lien suivant](#).

NB : cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives dont la liste peut être téléchargée en enclenchant la démarche via le [lien suivant](#).

- **Quels sont les délais de réponse ?**

Le traitement de la demande d'autorisation de travail est ramené au délai de droit commun de **deux mois**. Un défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

ATTENTION : **quelle que soit la nature de l'autorisation de travail** (titre de séjour valant autorisation de travail, ou autorisation de travail distincte du titre de séjour), **lorsque la durée du contrat d'apprentissage excède la durée de validité de la carte de séjour, une demande de renouvellement devra également être sollicitée avant son expiration.**

Taxe OFII :

Attention, la délivrance de l'autorisation de travail en vue d'une première admission au séjour en qualité de salarié donne lieu au versement par l'employeur d'une contribution (article **L. 311-15 du CESEDA**) auprès de l'office français à l'immigration et à l'intégration (OFII) dont le montant est fixé selon un barème [consultable via le lien suivant](#).

L'accès à l'apprentissage pour les ressortissants étrangers

MAJ : mai 2021



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Plateforme Régionale
Droit du Travail

CONTACTS UTILES :

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le service main d'œuvre étrangère de la Préfecture territorialement compétente (cf. [lien suivant](#)), poser une question par le biais du formulaire disponible via le [lien suivant](#) ou appeler le **0 806 001 620**.